

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : 1040193-71-2005
(CM-2020-2344)
Dossier accréditation : AQ-1003-3417

Québec, le 30 novembre 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Société des traversiers du Québec
Employeur

c.

Syndicat des employés de la Société des traversiers Québec-Lévis (CSN)
Association accréditée

DÉCISION

APERÇU

[1] La Société des traversiers du Québec est un service public selon l'article 111.0.16 du *Code du travail*¹. Elle exploite neuf traverses sur le fleuve Saint-Laurent, dont celle reliant les villes de Québec et de Lévis.

¹ RLRQ, c. C-27.

[2] Le syndicat représente « *Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception des mécaniciens licenciés, des employés de bureau, des capitaines et des seconds capitaines* ».

[3] Il regroupe une centaine de personnes travaillant sur les navires, aux quais ou encore à l'atelier de maintenance.

[4] Le Tribunal doit décider s'il y a lieu d'assujettir les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève. Ce sera le cas si une interruption du travail des salariés peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, comme le prévoit l'article 111.0.17 du Code.

[5] Pour les motifs exposés dans l'affaire *Société des traversiers du Québec c. Syndicat international des marins canadiens*², le Tribunal décide que la désignation du service de traversiers comme un « *service prioritaire* » pendant la pandémie de la COVID-19 ne permet pas de conclure que son interruption peut mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Les mêmes constats doivent être faits quant aux conséquences d'une grève sur le calendrier des entretiens et des « *cales sèches* » et sur la surveillance des navires à quai.

[6] Il s'agit donc de décider si l'interruption complète du service de traverse entre Québec et Lévis peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, compte tenu de l'augmentation de la circulation routière qui en découlerait.

Objection à la preuve

[7] L'employeur souhaite introduire en preuve divers documents, dont une décision du Conseil des services essentiels et de la correspondance de 2015 critiquant le travail des représentants du gouvernement dans ce dossier. Ceux-ci ne sont pas pertinents pour trancher la question dont est saisi le Tribunal. Leur dépôt est donc refusé.

[8] Le syndicat s'oppose à ce que l'employeur produise en preuve des résolutions du conseil municipal des villes de Québec et de Lévis ainsi que des lettres des maires faisant état de l'augmentation du temps de déplacement aux heures de pointe pendant une grève survenue en 2015. Le Tribunal estime que ces documents sont pertinents, puisqu'ils visent à démontrer l'augmentation de la circulation routière que l'employeur considère ici comme un danger pour la santé ou la sécurité publique.

² 2020 QCTAT 4160.

L'ANALYSE

LE DROIT

[9] L'assujettissement des parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève entraîne une restriction à l'exercice de ce droit fondamental protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés*³. En conséquence, pour être justifiée, cette restriction doit être aussi limitée que possible.

[10] En vertu du Code, seule la protection de la santé ou de la sécurité publique permet une telle limite et oblige les parties à maintenir des salariés au travail pendant une grève. Par contre, les inconvénients, difficultés ou autres conséquences potentiellement néfastes d'une grève ne peuvent pas donner lieu à une telle ordonnance.

[11] Enfin, ce sont les caractéristiques de l'entreprise et les fonctions des salariés qui doivent être considérées pour décider si la grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

L'INTERRUPTION DU SERVICE DE TRAVERSE ENTRE QUÉBEC ET LÉVIS PEUT-ELLE METTRE EN DANGER LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ PUBLIQUE COMPTE TENU DE L'AUGMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE QUI EN RÉSULTERAIT?

[12] Le Tribunal conclut que ce n'est pas le cas. En conséquence, il n'y a pas lieu d'assujettir les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève.

[13] La traverse entre Québec et Lévis est en service chaque jour de l'année, et ce, 21 heures par jour. En 2018-2019, 1,8 million de passagers ainsi que 350 000 véhicules l'ont utilisée.

[14] Une grande partie de cet achalandage est concentré pendant les heures de pointe, en semaine. Ainsi, entre 6 h 30 à 9 h, près de 1 600 personnes et 435 véhicules empruntent la traverse. En fin de journée, on dénombre en moyenne 2 200 personnes et de 550 véhicules.

[15] Par ailleurs, les villes de Québec et de Lévis sont reliées par deux ponts. Le service de traversier est donc un moyen de transport supplémentaire entre les deux rives, mais pas le seul.

³ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (1982, R.-U., c. 11)] 1982, ch. II (R.-U) dans L.R.C. (1985), App. II. Voir aussi *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

[16] Bien sûr, l'arrêt de service de la traverse aurait un impact sur la circulation routière. Ainsi, les maires de Québec et de Lévis écrivent que les 22 jours d'interruption causée par une grève en 2015 ont démontré l'importance de ce moyen de transport pour alléger le réseau routier. Ils notent que pendant la grève, « *le temps de déplacement quotidien [pouvait] atteindre trois heures* », sans toutefois le comparer à celui qui peut survenir lorsque le service fonctionne normalement.

[17] Par ailleurs, d'autres facteurs peuvent provoquer de telles situations, comme les mauvaises conditions météorologiques et les entraves à la circulation découlant des chantiers routiers, par exemple.

[18] Cela étant dit, le seul constat d'une augmentation du temps de transport entre les deux villes ne permet pas de conclure à un danger pour la santé ou la sécurité publique. D'ailleurs, les interruptions de service de la traverse survenues au cours des dernières années, soit à cause de bris d'équipements ou de la grève d'autres groupes de salariés, n'ont pas provoqué de conséquences telles qu'on puisse conclure que la santé ou la sécurité publique a été mise en danger⁴.

[19] Or, pour assujettir les parties à l'obligation de fournir des services essentiels en cas de grève, le Tribunal doit constater que l'interruption d'au moins un service peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Ce n'est pas le cas à la traverse entre Québec et Lévis, et ce, malgré les inconvénients, difficultés ou autres conséquences pouvant en découler pour la population.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE

que la **Société des traversiers du Québec** et le **Syndicat des employés de la Société des traversiers Québec-Lévis (CSN)** ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Annie Laprade

⁴ Par exemple, en 2019, le traversier a été inaccessible aux véhicules pendant deux mois. De plus, le service a été totalement interrompu lors du conflit de travail de 2015 qui a duré trois semaines. *Société des traversiers du Québec c. Syndicat des Métallos, section locale 9538*, 2015 QCCRT 0522.

M^e Mathieu Labbé
LAROCHE MARTIN, SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN
Pour l'association accréditée

M^e Karine Brassard
CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L.
Pour l'employeur

Date de la mise en délibéré : 25 septembre 2020
/js